

RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DE LA CHAISE-DIEU

« Chaleur Bois Casadéenne »

Commune de La Chaise-Dieu (43160)



Contrat de fourniture de chaleur pour
le bâtiment résidentiel de

ENTRE :

BETA Energie, opérateur territorial de chaleur bois

SAS à capital variable, immatriculée sous le numéro SIRET 807 975 669 00019, dont le siège est situé 9 Chemin des Grandes 43100 VIEILLE-BRIOUDE représentée par Monsieur Rémi GROVEL, en sa qualité de Président,

désignée ci-après par le terme « FOURNISSEUR ».

ET :

M Mme..... résidant au,
en qualité de propriétaire d'un bâtiment sur le bourg de la Chaise Dieu 43160,

désigné ci-après par le terme « ABONNÉ ».

Table des matières

| | |
|--|----|
| Article 1. Objet du contrat | 3 |
| Article 2. Principes généraux et définitions | 3 |
| 2.1. Ouvrages et biens du FOURNISSEUR | 3 |
| 2.2. Installations de l'ABONNÉ | 4 |
| 2.3. Entretien des installations de l'ABONNÉ | 5 |
| 2.4. Responsabilités du FOURNISSEUR | 5 |
| Article 3. Conditions de livraison de l'énergie calorifique | 7 |
| 3.1. Conditions techniques de fourniture de chaleur | 7 |
| 3.2. Travaux d'entretien courant, SAV et interruption du service | 8 |
| 3.3. Conditions particulières d'interruption du service | 8 |
| 3.4. Frais de raccordement | 8 |
| Article 4. Désignation du CLIENT (le cas échéant le locataire) | 9 |
| Article 5. Désignation du bâtiment à desservir | 9 |
| Article 6. Désignation du poste de livraison | 9 |
| Article 7. Prise d'effet et durée du contrat | 9 |
| Article 8. Puissance souscrite | 9 |
| Article 9. Limites de responsabilité | 10 |
| Article 10. Tarification de l'énergie | 10 |
| 10.1. Composition de la facture énergétique | 10 |
| 10.2. Tarifs | 10 |
| 10.3. Dispositions tarifaires particulières | 11 |
| 10.4. Taxe sur la valeur ajoutée | 11 |
| 10.5. Révision de prix | 11 |
| Article 11. Facturation et paiement | 12 |
| Article 12. Résiliation ou suspension du contrat d'abonnement | 13 |
| 12.1. Résiliation anticipée du contrat | 13 |
| 12.2. Situation spécifique aux particuliers | 13 |
| Article 13. Cession du contrat | 14 |

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de fourniture de chaleur à l'ABONNÉ par le réseau de chaleur bois **Chaleur Bois Casadéenne** mis en place par **BETA Energie** (Le FOURNISSEUR).

Le FOURNISSEUR assure ainsi un service d'intérêt collectif public et privé de distribution d'énergie calorifique (**chauffage et eau chaude sanitaire**) pour l'ensemble des abonnés raccordés au réseau de chaleur bois « Chaleur Bois Casadéenne ». L'énergie calorifique (eau chaude) est produite par une chaufferie 100% bois renouvelable et local.

Article 2. Principes généraux et définitions

2.1. Ouvrages et biens du FOURNISSEUR

En application de la convention d'occupation du domaine privé communal (délibération du CM n°2026-08 du 30.01.2026) pour l'implantation de la chaufferie bois, et de la convention de servitude de passage sur la voie publique pour le réseau de chaleur (délibération du CM n°2025-71 du 22.12.2025), le FOURNISSEUR est responsable de la conception, de la réalisation et de l'exploitation à ses risques et périls, d'un service privé de production, transport et distribution de chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments du bourg de La Chaise-Dieu.

Les ouvrages, installations et biens du FOURNISSEUR nécessaires au transport et à la distribution de la chaleur à l'ABONNÉ comprennent:

- La chaufferie bois (installée sur une parcelle communale)
- Les réseaux de canalisations enterrées pour la distribution de la chaleur (tranchées et équipements)
- Le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange de l'abonné
- Le poste d'échange ou de livraison de la chaleur chez l'abonné (appelé sous-station)
- Le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée (compteur de chaleur)

Ces installations sont dites « primaires ».

Le FOURNISSEUR assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement à l'identique (ou à l'équivalent en termes de caractéristiques techniques, de fonctionnalité et de performances) de ces ouvrages, appelés « installations primaires ».

Une sous-station est créée dans chaque bâtiment alimenté par le réseau de chaleur. La sous-station est située entre le réseau de canalisations empruntant la voie publique (dit primaire) et l'installation de chauffage et/ou d'eau chaude de l'ABONNÉ (dit secondaire). Le raccordement de la sous-station à l'installation secondaire de l'ABONNÉ est à la charge du FOURNISSEUR. La limite de prestation du FOURNISSEUR est délimitée, côté ABONNÉ, par les brides aval au secondaire de la sous-station.

Les **ouvrages du circuit primaire**, situés en amont du branchement et dans la propriété de l'ABONNÉ (liaison intérieure entre la voie publique et le local mis à disposition par l'ABONNÉ), l'échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci, ainsi que le dispositif de régulation primaire, sont établis, entretenus et renouvelés par le FOURNISSEUR et sont sa propriété.

Le **compteur d'énergie thermique** est fourni, posé, entretenu et renouvelé par le FOURNISSEUR et lui appartient. Il est situé au niveau de l'échangeur primaire de la sous-station installé dans le local de l'ABONNÉ et vérifié et plombé par un organisme agréé. L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Bureau National de Métrologie ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'ABONNÉ si le compteur est conforme et du FOURNISSEUR dans le cas contraire, selon les procédures de vérification prévues par la réglementation en vigueur.

2.2. Installations de l'ABONNÉ

Au-delà des brides aval de l'échangeur (sous-station), les installations sont dites « secondaires » et sont la propriété de l'ABONNÉ.

- L'ABONNÉ a la charge et la responsabilité de ses propres installations (circuit hydraulique du bâtiment) : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations et matériels de de distribution à l'intérieur de l'immeuble et émetteurs calorifiques (radiateurs...), pot à boue (filtre indispensable); Un désembouage des anciennes installations radiateurs est recommandé avant le raccordement à l'échangeur.
- L'ABONNÉ assure à ses frais et sous sa responsabilité :
 - o Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité de ses propres installations (réseau interne de chauffage et de production d'Eau Chaude sanitaire);
 - o La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement de la sous-station (régulateur, vanne motorisée), à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - o La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - o Dans ses bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires,
- L'ABONNÉ a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir de sa sous-station pour l'usage Chaleur et/ou Eau Chaude Sanitaire, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires.
- L'Abonnement défini à l'Article 10 est déterminé par le FOURNISSEUR qui vérifie l'adéquation entre la puissance souscrite et la quantité de chaleur livrée.

2.3. Entretien des installations de l'ABONNÉ

Le poste d'échange et le comptage d'énergie sont établis dans un local, appelé « poste de livraison », ce local est mis gratuitement à la disposition du service par l'Abonné qui en assure le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès aux compteurs et vannes de branchement. Les installations d'utilisation et de répartition de la chaleur à l'intérieur du bâtiment de l'ABONNÉ, appelées également « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du service de chaleur entretenus par le FOURNISSEUR. L'établissement, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant à l'Abonné/ABONNÉ, en particulier l'équilibrage de leurs installations, sont à la charge de celui-ci. **L'Abonné a, à sa charge, la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau de ses circuits secondaires.**

L'ABONNÉ s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement des installations primaires.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du FOURNISSEUR.
- S'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'ABONNÉ et réalisés par le FOURNISSEUR.

Il est spécifié que l'ABONNÉ s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ne pouvant attendre l'intervention du FOURNISSEUR ou convention expresse particulière.

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à la visite des agents du FOURNISSEUR qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications nécessaires. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le FOURNISSEUR. Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur sur le réseau en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles.

2.4. Responsabilités du FOURNISSEUR

- Le FOURNISSEUR est responsable des travaux de pose du réseau et d'entrée dans les bâtiments, ainsi que de l'installation de la sous-station (échangeur) et sa régulation chez l'ABONNÉ. Il effectue à

ses frais l'ensemble des opérations de raccordement de l'ABONNÉ y compris le raccordement à son circuit secondaire lorsque celui-ci préexiste.

- Le FOURNISSEUR est responsable et tenu d'assurer la production et la distribution d'énergie calorifique (pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire) au niveau de la sous-station de l'ABONNÉ durant toute l'année, sans obligation pour ce dernier de puiser de l'énergie.
- Le FOURNISSEUR est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat, l'énergie demandée dans la limite de la puissance disponible sur ses installations.
- L'ABONNÉ et le FOURNISSEUR sont respectivement responsables de la bonne exécution de toutes les prestations effectuées par leurs agents et représentants dans la sous-station. Cette responsabilité est étendue à tous dommages causés par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.
- Le FOURNISSEUR est autorisé à vérifier, à toute époque et sur demande, les installations de l'ABONNÉ, sans qu'il encourt de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau,
- En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, la décision est prise par le FOURNISSEUR, et les frais à engager, le cas échéant, sur les installations secondaires sont à la charge de l'ABONNÉ,
- Le FOURNISSEUR est responsable de tous les actes exécutés par son personnel dans la sous-station.
- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'ABONNÉ, est formellement interdite.
- La responsabilité de l'ABONNÉ vis-à-vis du FOURNISSEUR peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le FOURNISSEUR,
- Le FOURNISSEUR est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'ABONNÉ, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence du ABONNÉ,
- Si le FOURNISSEUR jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'ABONNÉ, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du FOURNISSEUR qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'ABONNÉ. Le FOURNISSEUR en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Article 3. Conditions de livraison de l'énergie calorifique

3.1. Conditions techniques de fourniture de chaleur

La chaleur est fournie à travers un échangeur installé dans le local mis à disposition du FOURNISSEUR par l'ABONNÉ.

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le FOURNISSEUR est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

La production de l'eau chaude sanitaire est assurée toute l'année, par les soins de l'Abonné, à partir du fluide de chauffage délivré par le FOURNISSEUR aux brides secondaires de l'échangeur de chaleur. L'eau chaude sanitaire est ainsi réchauffée en poste de livraison par échange instantané. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire.

La période de fourniture de chaleur s'étend toute l'année. Dans le cas où le service fournit de l'Eau Chaude sanitaire aux Abonnés toute l'année, les dates de début et de fin de chauffage n'ont pas lieu d'être puisqu'il appartient à l'Abonné d'utiliser comme il l'entend la production d'énergie calorifique délivrée dans sa sous-station pour l'un ou l'autre des usages (chauffage et/ou ECS). L'énergie est livrée dans les conditions suivantes :

- Primaire :
 - o Nature du fluide : eau chaude,
 - o Régime de dimensionnement des échangeurs : 80/60 °C
- Secondaire :
 - o Nature du fluide : eau chaude,
 - o Régime de dimensionnement des échangeurs : 75/55 °C

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée ou acceptée par le FOURNISSEUR. Celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le FOURNISSEUR.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le FOURNISSEUR à modifier ces conditions ; en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

3.2. Travaux d'entretien courant, SAV et interruption du service

Les travaux d'entretien courant sur les équipements de chauffage sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés. Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant l'arrêt annuel normal du chauffage. Tous travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et, si possible en une seule fois.

Le FOURNISSEUR met gratuitement à disposition de l'ABONNÉ un service d'appel SAV 7j/7 pour toute panne ou dysfonctionnement constaté par l'ABONNÉ, relevant des installations primaires, qui aurait un impact sur la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment. Les interventions s'effectuent gratuitement dans les 4 heures s'il s'agit d'une coupure de chauffage et dans les 24h s'il s'agit de dysfonctionnement n'entraînant pas la coupure de chaleur chez l'ABONNÉ. Toutefois dans le cas où il serait constaté par le personnel du FOURNISSEUR que la cause ne provient pas de la sous-station, mais du circuit de distribution secondaire appartenant à l'ABONNÉ, le déplacement du personnel SAV serait facturé.

3.3. Conditions particulières d'interruption du service

Dans des circonstances exigeant une interruption immédiate, le FOURNISSEUR doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les 24 heures les Abonnés concernés.

Le FOURNISSEUR a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages exploités. Si les installations de l'ABONNÉ constituent une cause de perturbation pour les ouvrages, le FOURNISSEUR interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et devra prévenir sous un délai de 4 (quatre) heures maximum l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu notamment, au profit de l'ABONNÉ, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le FOURNISSEUR.

3.4. Frais de raccordement

Les Abonnés raccordés au réseau de chaleur, inventoriés lors du premier établissement du réseau, sont dispensés du versement de frais et de droit de raccordement.

Le Fournisseur facturera et percevra le montant des frais de raccordement auprès des nouveaux abonnés non inventoriés lors du premier établissement du réseau. Ces frais concernent les coûts de travaux de raccordement : coûts de branchement, compteurs, poste de livraison/sous-station, tels que définis à l'article 2.1.

Article 4. Désignation du CLIENT (le cas échéant le locataire)

| | |
|--|----------------|
| Nom : | |
| Adresse : | |
| Adresse de facturation (postale et e.mail) | Adresse mail : |

Article 5. Désignation du bâtiment à desservir

| | |
|---------------------------|--|
| Désignation du bâtiment : | |
| Adresse : | |
| Description, usage : | |

Article 6. Désignation du poste de livraison

| | |
|----------------|---|
| Localisation : | sous-station située..... |
| Descriptif : | La sous-station est composée d'échangeurs à plaques (pour le chauffage et l'ECS), d'un compteur d'énergie, et d'organes hydrauliques et de régulation primaires |

Article 7. Prise d'effet et durée du contrat

Date de prise d'effet : **01/11/2026** sous réserve de mise en service de la branche du réseau

Durée : **10 ans** avec reconduction tacite

L'Abonnement est cessible à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Article 8. Puissance souscrite

La puissance de l'échangeur est déterminée en fonction des besoins d'eau chaude sanitaire et de chauffage du bâtiment à alimenter et pour une température extérieure de base de -17°C (température moyenne la plus froide). Elle correspond donc à la puissance maximale appelée en service continu le jour où la température extérieure de base est atteinte.

La puissance de l'échangeur est arrêtée d'un commun accord entre le FOURNISSEUR et l'ABONNÉ. La puissance réelle de l'échangeur peut être différente (c'est-à-dire supérieure) à la puissance souscrite laquelle représente la valeur de détermination de l'Abonnement.

La puissance souscrite finale attribuée à l'ABONNÉ pour ce bâtiment est de kW (**par dérogation conformément à l'article 10.3., elle pourra être réduite le temps des travaux ou de la vente**). La puissance souscrite pourra faire l'objet d'un ajustement (à la hausse ou à la baisse), après une ou 2 années de fonctionnement, à la demande du fournisseur ou de l'ABONNÉ pour ajuster la puissance à la réalité des besoins. Dans tous les cas, la puissance maximale appelée ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur du poste de livraison installé chez l'abonné.

Article 9. Limites de responsabilité

Les installations du FOURNISSEUR comprennent les installations et équipements primaires de transport (tuyauteries enterrées) et de distribution de la chaleur (sous stations) jusqu'aux raccords secondaires des échangeurs.

Ces limites figurent dans le schéma hydraulique de sous-station propre au bâtiment raccordé.

En synthèse, la responsabilité du FOURNISSEUR s'étend à toutes les installations situées en amont des vannes ou brides secondaires de l'échangeur, les autres équipements sont de la responsabilité de l'ABONNÉ.

Article 10. Tarification de l'énergie

10.1. Composition de la facture énergétique

L'énergie livrée sera facturée sur la base d'un tarif binôme, comprenant une part variable et une part fixe.

- **La part variable** est désignée sous l'appellation « **terme R1** » : elle correspond aux charges variables nécessaires à la production de la chaleur (combustible bois, électricité, entretien et exploitation) pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, et décomptée au niveau du compteur de chaleur situé dans la sous-station de l'Abonné. Il s'agit donc de la consommation réelle d'énergie de l'ABONNÉ. Cette part variable est exprimée en **cts d'€/kWh** ou **€/MWh** consommé.
- La **part fixe ou Abonnement** est désignée sous l'appellation « **terme R2** » : elle représente une proratisation des charges fixes de l'ensemble du réseau (amortissement investissement, frais fixes), sur l'ensemble des abonnés du réseau. Elle correspond à la puissance demandée et souscrite par l'ABONNÉ. Cette part fixe est exprimée en **€/kW souscrit** par l'ABONNÉ.

10.2. Tarifs

Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. La valeur de base du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

R= (R1 × nombre de MWh consommés par l'Abonné) + (R2 × Puissance souscrite par l'Abonné en kW)

Le tarif de base appliqué est le suivant (valeur au 31/01/2026) :

- **R1 : 81 €HT/MWh consommé, ou 8,1 cts d'€/kWh**
- **R2 : 38 €HT/kW souscrit par an**

10.3. Dispositions tarifaires particulières

Les Abonnés ne disposant pas de réseau hydraulique secondaire à la date de la signature du contrat (ex : chauffage électrique, bois bûche, PAC ou maison non chauffée), peuvent bénéficier d'un raccordement sans frais dans les conditions suivantes :

- S'engager à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter du raccordement au réseau
- Payer un Abonnement à tarif réduit provisoire d'un montant de 25 € HT/kW/an. La puissance souscrite ne pouvant alors excéder 15 kW.

Ce tarif d'abonnement réduit s'exercera sur une durée ne pouvant excéder 2 ans à compter de la date de signature du contrat. Passé cette date, l'équipement installé par le FOURNISSEUR sera retiré et une contribution financière sera demandée à l'ABONNÉ au prorata de l'amortissement réalisé de l'équipement. Ce tarif d'abonnement réduit pourra également être appliqué lorsque le bâtiment n'est plus occupé et mis en vente. Une fois la vente réalisée ou les travaux réalisés, et le bâtiment disposant de son installation secondaire, alors la puissance souscrite sera réajustée au besoin et le tarif de l'Abonnement sera réévalué au tarif de base indiqué à l'article 10.2.

10.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées : l'ensemble de la facture énergétique bénéficie d'une TVA réduite de 5,5 %.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

10.5. Révision de prix

Le tarif R1 sera révisé en début de chaque année (ou à la date anniversaire de la mise en service du réseau de chaleur) en fonction des formules d'indexation suivante :

$$R1 = R1_0 \times \left(0,1 + 0,3 \times \frac{Bois}{Bois_0} + 0,3 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,3 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

| Indice | Description | Valeur de base au 31/01/2026 | MOIS/PERIODE (annuelle) |
|------------------------|---|---------------------------------|----------------------------|
| Indice Bois énergie | Indice Bois « plaquette forestière » C1 petite granulométrie <i>Origine : Centre d'études et d'Economie du Bois (CEEB)</i> | 146,40 | moy 2025 |

| | | | |
|-----------------|---|-------|----------|
| ICHT-IME | Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques. <i>Origine : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).</i> | 143,9 | moy 2025 |
| BT40 | Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) : <i>Origine : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).</i> | 129,5 | moy 2025 |

Les valeurs de ces indices sont produites régulièrement par les organismes officiels en charge de ces indices et sont directement consultables par l'Abonné sur les sites de ces organismes.

Le tarif R2 est fixe et non révisable sur la durée contractuelle.

Article 11. Facturation et paiement

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles précédents, donnera lieu à une facturation mensuelle ou trimestrielle sur la base des consommations relevées sur les compteurs d'énergie et de l'abonnement calculé au prorata de la période facturée.

Une mensualisation peut être mise en place en accord avec l'abonné.

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours après leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le FOURNISSEUR doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le FOURNISSEUR peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours (15 jours), la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire et/ou le réchauffage d'eau, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné. Le FOURNISSEUR doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures (48 heures) adressé dans les mêmes formes. Le FOURNISSEUR est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal

de la Banque de France. Le FOURNISSEUR peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.
Un paiement par prélèvement automatique peut être mis en place.

Article 12. Résiliation ou suspension du contrat d'abonnement

12.1. Résiliation anticipée du contrat

En cas de résiliation de son contrat d'abonnement pour une cause non imputable au FOURNISSEUR, l'Abonné versera au FOURNISSEUR une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement (installation de la sous-station) construits et financés par le FOURNISSEUR

Cette indemnité est dégressive et correspond à 100% de l'abonnement restant à échoir

$$I = P_s \times R_2 \times N$$

Où

- I = Indemnité
- R₂ = valeur unitaire de la part fixe du tarif (à la date de résiliation)
- P_s = nombre de kW souscrits par l'abonné
- N = nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de l'abonnement, arrondi au premier chiffre après la virgule

En cas de résiliation anticipée du contrat par l'Abonné, celle-ci doit être signifiée au FOURNISSEUR par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées au-delà de la période de mise en service, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sous réserve que la résiliation ait été précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

12.2. Situation spécifique aux particuliers

En cas de force majeure (décès, veuvage, invalidité ou tout autre évènement privant durablement l'Abonné de la jouissance de son logement), ou de mise en vente du bâtiment si ce dernier est devenu inoccupé, le propriétaire ou ses ayants droits pourront demander la suspension du service moyennant la fourniture d'un justificatif officiel ou d'une attestation sur l'honneur.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent le temps de la vente.

En cas de vacance prolongée (supérieure à 2 ans), le FOURNISSEUR a le droit de déposer la sous-station un mois après en avoir avisé par lettre recommandée le propriétaire ou ses ayants droits.

La remise en service dans les conditions d'origine sera effectuée par le FOURNISSEUR sur simple demande du propriétaire ou de ses ayants-droits pour un montant de 600 € TTC.

Article 13. Cession du contrat

Ce contrat de fourniture de chaleur est établi au nom de BETA Energie « Chaleur Bois Casadéenne ». Dans le cas où celle-ci serait amenée à céder son activité à un autre opérateur de chaleur, société publique ou privée, le contrat sera automatiquement transféré à ladite société dès lors que cette dernière aura été formellement établie pour la gestion du réseau de chaleur.

Fait à La Chaise-Dieu en deux exemplaires originaux

Pour le FOURNISSEUR (BETA Energie/CBC)

Date : / / 2026

Pour l'ABONNÉ

Date :